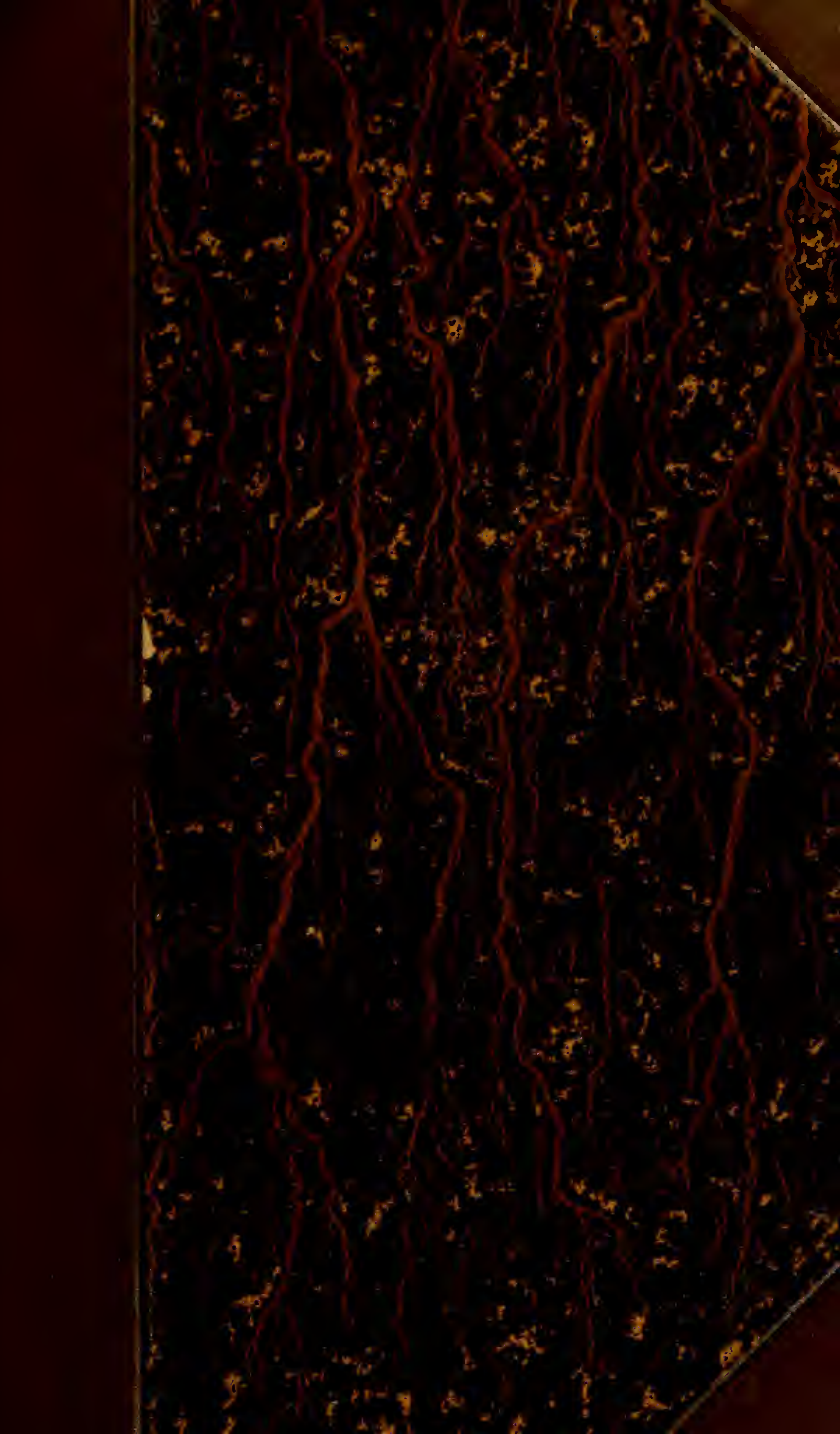
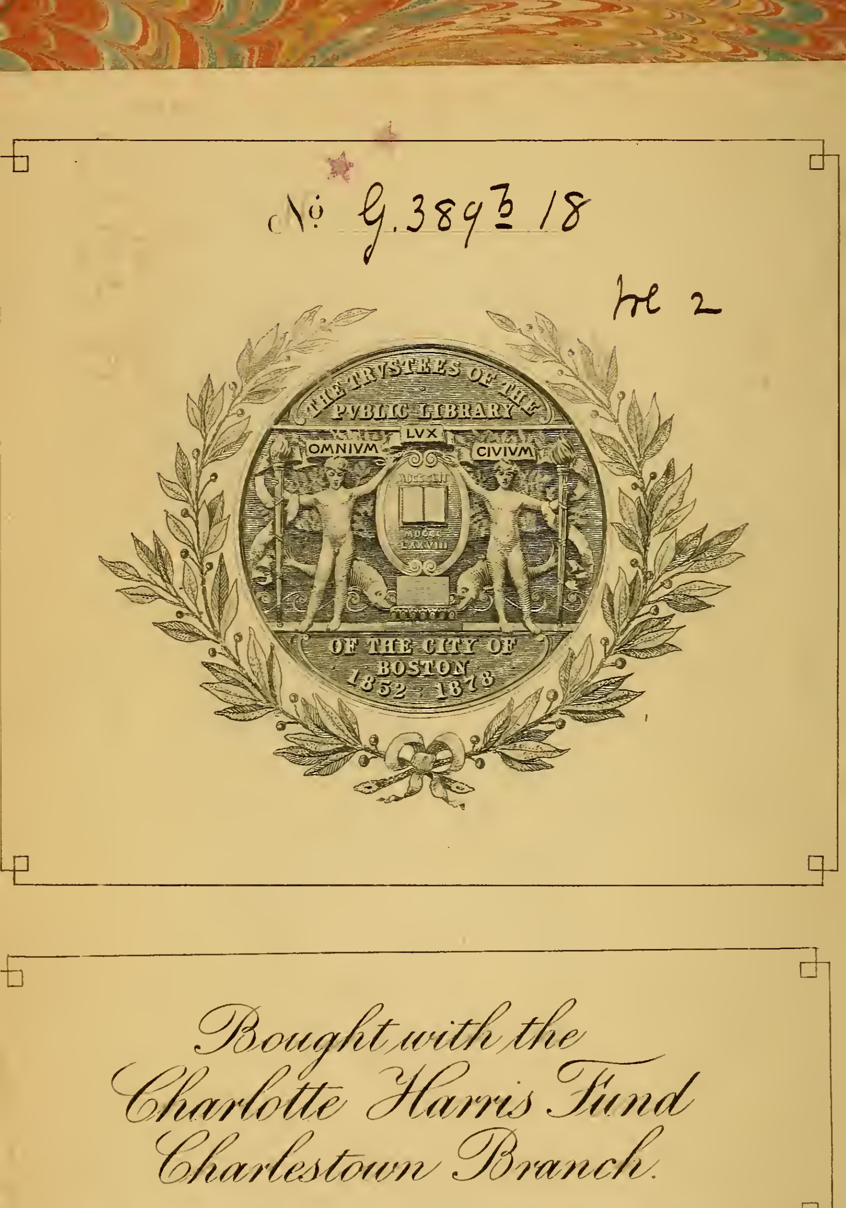
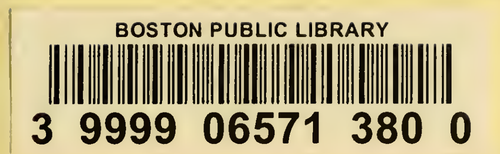
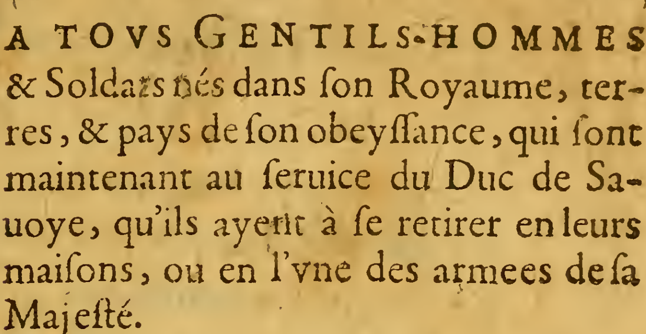



No. G.389b.18
Vol 2
THE TRVSTEES OF THE PVBLIC LIBRARY
LVX
OMNIVM
CIVIVM
OF THE CITY OF BOSTON
1852 · 1878




BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 06571 380 0

DECLARATION



DV ROY, ENIOIGNANT A TOVS GENTILS-HOMMES & Soldats nés dans son Royaume, terres, & pays de son obeyssance, qui sont maintenant au seruice du Duc de Sauoye, qu'ils ayent à se retirer en leurs maisons, ou en l'vne des armees de sa Majesté.



Verifiée en la Seneschaußée & Siege Presidial de Lyon, le 8. May 1630.



A PARIS,
Chez IEAN MARTIN, demeurant sur le Pont S. Michel, à l'Ancre double, prés le Chasteau S. Ange.
M. DC. XXX.
Auec Permißion.



DECLARATION DV Roy, Enioignant à tous Gentils hommes & soldats nés dãs son Royaume, terres & pays de son obeyssance, qui sont maintenant au seruice du Duc de Sauoye, qu'ils ayent à se retirer en leurs maisons, ou en l'vne des armees de sa Majesté.

SA Majesté se trouuant obligee pour maintenir la grandeur de sa Couronne, &

les Princes ſes Alliez, d'armer puiſſamment, pour entreprendre ſur les Eſtats du Duc de Sauoye, & luy faire reſſentir l'effect de ſon indignation, qu'il s'eſt attiree ſur diuers manquemẽs, apres eſtre obligé à ſadite Majeſté de la conſer-

uation entiere du Piedmond; & ſçachant, qu'il y a nombre de François, Gentils-hommes & autres, leſquels, ont prix condition auec ledit Duc, dās les temps qu'ils ont creu, que ſa Majeſté ne l'auroit des-aggreable, leſquels ſe trouuans

auiourd'huy les armes en main contre leur Roy, encourroient la punition du crime de leze Majeſté, contre leſquels ſa bonté ne permet pas, qu'il ſoit procedé ſi rigoureuſement: POVR ces cauſes ſadite Majeſté fait à ſçauoir à tous

Gentilshommes & Soldats, nés dans ſon Royaume, terres, & pays de ſon obeyſſance, qui ſont maintenant dans les pays, & au ſeruice dudit Duc de Sauoye, qu'ils ayent à ſe retirer en leurs maiſons, ou en l'vne des armees de ſadite Majeſté:

ſçauoir eſt, ceux, qui ſont en Sauoye, en celle, qui de preſent eſt ſur les frõtieres du Duché; & ceux qui ſont en Piedmont, en celle qui y eſt auſsi; où ils ſeront receus comme bõs & loyaux ſubjects. Mais, ſi aucuns, quinze iours apres

la publication des presentes és Sieges & Iurisdictions, où leurs fiefs & leurs patrimoines sont ressortissants, sont si insensez, que de demeurer és armees, ou pays de l'ennemy ; il sera procedé à l'encontre d'eux par les voyes de droict, &

par confiſcation de corps, & de biens: SADITE Maje-ſté declarant par ceſdites Preſentes, que tous Soldats François, pris auec les ennemis, seront pendus & eſtranglez ſans autre forme ny figure de procez; leur poſterité (s'ils ſont Gen-

tils-hommes) de-
claree roturiere, &
leurs biens acquis
& confisquez de
mesme que des au-
tres Soldats. ET
quant aux Soldats
subjets dudit Duc,
ou de tout autre
Prince, qui sera pris
faisant son deuoir,
sadite Majesté en-
tend qu'il soit trait-

té en homme de guerre, pris & receu à rançon.

VEVT sadite Majesté que la presente Ordonnance soit publiee par le Seneschal de Lyõnois, criee & affichee aux lieux accoustumez, à ce que nul n'en pretendre cause d'i-

gnorance. Faict à Lyon, ce sixiesme iour de May, mil six cens trente.

Signé,

LOVYS.

Et plus bas,

DELOMENIE.

LEVE, & publiée en l'Audience de la Seneschaußée & Siege Presidial de Lyon, ouy, & requerãt le Procureur du Roy, dont a esté octroyé Acte, & ordonné qu'elle sera registrée és Registres dudit Siege, & Seneschaussée, pour y auoir recours quãd besoin sera. Faict en Iugement seans Nous Humbert de Chaponay, Lieutenant general, Henry Austrem, Lieutenant particulier; Guillaume Langlois, Lieutenant particulier Assesseur criminel; Alexandre Cholier, Iean Desiluecane, Alexandre de Serracin, Pierre Mellier, François Vincent, Charles de Tourueon, Louys de Rochefort, Iean Mynet, François de Renaud,

Pierre Bernard, Isaac Cognain, & Iean Croppet Conseillers du Roy, & Magistrats esdits Siege, & Seneschaussée, le huictiesme iour de May 1630.

Signé

PALERNE.





